

Fédération de l'Industrie et du Commerce des Eaux et des Boissons non-alcoolisées du Grand-duché de Luxembourg

FICEB

Association sans but lucratif

Siège social : c/o Sources ROSPORT - 2, Rue de la Tour Jacob - L-1831 LUXEMBOURG

8 avril 2021

Position de la Fédération de l'Industrie et du Commerce des Eaux et des Boissons non-alcoolisées du Grand-duché de Luxembourg – FICEB - sur la vente d'eau minérale naturelle et de source en vrac TRIS 2021/16/F – exposé des motifs des autorités françaises, point 9.

La FICEB représente les producteurs d'eau minérale naturelle et de source, et de boissons non alcoolisées du Grand-Duché du Luxembourg. Les eaux naturelles luxembourgeoises, telles que Rosport et Beckerich, sont réputées pour leur qualité.

Le secteur représente un chiffre d'affaires annuel d'environ 100 millions d'euros et quelque 250 emplois directs au Grand-Duché.

Au niveau européen, le secteur pèse 12,4 milliards € en chiffre affaire, produit plus de 50 milliards de litres et compte près de 600 producteurs dont 84 % de PME, 54.000 emplois directs et plus de 830.000 emplois indirects.

Au Luxembourg, les emballages de nos boissons sont collectés et recyclés par l'Association Valorlux, dont les taux de collecte et de recyclage étaient, en moyenne 2018 et 2019, de 71,5 %. Entre 50 % et 75 % de PET recyclé est incorporé dans les bouteilles plastique d'eaux naturelles. Les membres de la FICEB contribuent pour plus de 13 % au budget de Valorlux.

La France, dans un message adressé à la Commission et aux Etats membres lors de la notification de son projet de "Décret fixant la liste des produits pour lesquels la vente en vrac est interdite pour des raisons de santé publique", s'interroge sur la possibilité d'inscrire ou non les eaux minérales naturelles et de source dans la liste des produits vendus en vrac.

Les membres de la FICEB s'opposent sans équivoque à toute "interprétation" qui permettrait la vente en vrac des eaux naturelles et ce, pour les raisons suivantes :

- Une telle pratique contreviendrait à la Directive 2009/54/CE et à la norme Codex STAN 108-1981, pour les raisons évoquées ci-après.
- La vente en vrac ne permettrait plus de garantir la qualité bactériologique des eaux naturelles
- Elle ferait d'un produit d'une qualité unique un produit quelconque, interchangeable...
- Vendre en vrac les eaux naturelles nécessiterait une remise en question de tous les investissements faits par le secteur jusqu'à présent. A noter que les membres de la FICEB ont développé un système performant de "closed loop" qui permet de réincorporer le PET recyclé, provenant des bouteilles d'eaux collectées, dans de nouvelles bouteilles.

- Les membres de la FICEB considèrent qu'une harmonisation des systèmes de consigne et de collecte des bouteilles PET à usage unique au niveau de "régions européennes" comme le nord de la France + le Bénélux aurait un impact plus favorable sur l'environnement que le transport de l'eau naturelle en vrac.

Plus spécifiquement :

- Les eaux minérales naturelles et les eaux de source conditionnées sont strictement réglementées par la directive 2009/54/CE relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.
- L'annexe I de cette Directive établit clairement que les eaux minérales naturelles sont microbiologiquement saines, qu'elles ont pour origine une nappe ou un gisement souterrain..., qu'elles se distinguent nettement de l'eau de boisson ordinaire de par leur nature et leur pureté originelle.... caractéristiques conservées intactes en raison de l'origine souterraine de ces eaux qui ont été tenues à l'abri de tout risque de pollution.
- Pour protéger la qualité de ces eaux, l'article 6 de la Directive précise sans ambiguïté que tout récipient utilisé pour le conditionnement des eaux minérales naturelles doit être **muni d'un dispositif de fermeture conçu pour éviter toute possibilité de falsification ou de contamination**. A ce sujet, nous estimons que l'on ne peut assurer la qualité d'une eau vendue en vrac et surtout sa bactériologie. C'est donc un problème de santé publique.
- Par conséquent, l'Annexe II, 2d de la Directive établit que **le transport de l'eau minérale naturelle en tous récipients autres que ceux autorisés pour la distribution au consommateur final est interdit**.
- A noter que le même régime s'applique *de facto* aux eaux de source.
- La pertinence scientifique de ces dispositions est telle qu'elle a été reconnue au niveau international par la norme du Codex Alimentarius pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981) qui stipule clairement en son article 3.1.3 que le **transport des eaux minérales naturelles dans des récipients de grande contenance (vrac) ... est interdit**.